

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAIZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

[DEL2026-074 – DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE \(TEIT-LD\) AUX COMMUNES MEMBRES](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie ;

Vu l'article L 425-20 II du Code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu le décret n 2025-964 du 12 septembre 2025 fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée et précisant que la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la notification du produit perçu par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 18 décembre 2025, date de parution au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des transports fixant les attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L425-20 du Code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n°2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la communauté de communes des Vallées de Thônes a perçu, par mandat n°549 du 31 décembre 2025, un produit de taxe de 20 973 € ;

Considérant que les communes membres ont conservé l'intégralité de leur compétence voirie ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (voirie) doivent reverser à leurs communes membres la totalité du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Considérant que le Conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les communes concernées et leur longueur de voirie indiquée dans les dernières fiches individuelles DGF émises à l'automne 2025 ;

Fiches DGF 2025	Longueur de voirie en mètres
ALEX	21 628 ml
BALME-DE-THUY	5 538 ml
LEBOUCHET-MONT-CHARMIN	14 634 ml
CLEFS	26 257 ml
CLUSAZ	59 850 ml
DINGY-SAINT-CLAIR	22 070 ml
GRAND-BORNAND	71 683 ml
MANIGOD	45 761 ml
SAINT-JEAN-DE-SIXT	30 946 ml
SERRAVAL	17 935 ml
THONES	76 841 ml
VILLARDS-SUR-THONES	22 077 ml
Total	415 220 ml

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition du reversement à effectuer entre les communes membres selon les critères suivants :
 - la proportion de la compétence "voirie" restant exercée par la commune ;
 - la longueur de voirie dont la commune conserve la charge.

La répartition s'établit comme suit :

Fiches DGF 2025	Longueur de voirie en mètres	Taux de compétence exercée	Montant du reversement
ALEX	21 628 ml	100%	1 093 €
BALME-DE-THUY	5 538 ml	100%	280 €
LEBOUCHET-MONT-CHARVIN	14 634 ml	100%	739 €
CLEFS	26 257 ml	100%	1 326 €
CLUSAZ	59 850 ml	100%	3 023 €
DINGY-SAINT-CLAIR	22 070 ml	100%	1 115 €
GRAND-BORNAND	71 683 ml	100%	3 621 €
MANIGOD	45 761 ml	100%	2 311 €
SAINT-JEAN-DE-SIXT	30 946 ml	100%	1 563 €
SERRAVAL	17 935 ml	100%	906 €
THONES	76 841 ml	100%	3 881 €
VILLARDS-SUR-THONES	22 077 ml	100%	1 115 €
CCVT	0 ml	-	- €
Total	415 220 ml		20 973 €

- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



*Délibération transmise en Préfecture le 5 mai 2026
Publiée le 5 mai 2026*